

Application OPair sur les chauffages au bois en Valais

Service de la protection de l'environnement,
groupe Air



Train de mesures en Valais

▲ Base légale fédérale:

Ordonnance sur la protection de l'air (art. 12, 13 et 31 à 34).

▲ Bases légales cantonales:

Loi sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 (art. 23 et art. 25).

Ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu et des fumées du 12 décembre 2001 (état: 2008).

▲ Plan cantonal de mesures pour le protection de l'air:

Mesure 5.3.1: renforcement des contrôles.

Mesure 5.5.3: raccourcissement des délais d'assainissement et renforcement des normes pour les chauffages à bois.

Mesure 5.5.4: subventionnement de l'installation de filtres à particules sur les chauffages à bois.

Motion
Veuthey
d'avril
2008

Un principe directeur: renforcement des contrôles OPair avec aide par subventions sur certains coûts importants d'assainissement.

Mesure 5.3.1 du Plan cantonal

- ▲ Mise en place d'un contrôle systématique des installations de combustion au bois
 - Recensement des installations de chauffage principal au bois en Valais
 - en cours, résultats fin 2011
 - Formation de la branche des ramoneurs pour les mesures d'émissions de CO des chauffages principaux jusqu'à ~1 MW
 - selon procédure déjà existante pour les chaudières gaz et mazout
 - Documents nécessaires à l'application
 - Recommandations fédérales sur la mesure des émissions du 25 janvier 1996
 - Projet de Recommandations fédérales sur le contrôle des chauffages incluant aussi les chauffages à bois
 - Formulaire de contrôle

Mesure 5.5.3 du Plan cantonal

- ▲ Valeur limite sur les émissions de poussières des petites installations (< 70 kW) utilisées comme chauffage principal
 - VLE : 300 mg/m³
 - Nouvelles installations: condition d'autorisation de construire
 - Installations existantes: mesures de contrôle (plaintes)
- ▲ Délais d'assainissement raccourcis pour les installations dès 70 kW constatées non-conformes
 - Dispositions intégrées dans les notifications d'assainissement

Mesure 5.5.4 du Plan cantonal

- ▲ Ajustement de la base légale (LcPE art. 25) et modification du Plan cantonal (fiche)
- ▲ Formulaire de demande et notices explicatives
- ▲ Conditions de subventionnement de filtres à particules
 - < 70 kW
 - Tout détenteur d'une installation de chauffage au bois, utilisée comme chauffage principal, peut faire une demande.
 - La subvention se fait pour max. 80% des coûts, à hauteur de Fr. 2'000.-
 - ≥ 70 kW
 - Tout détenteur d'une installation constatée non-conforme pour les poussières peut faire une demande.
 - La subvention se fait pour max. 50% des coûts.

Personnes de contact

- ▲ Les spécialistes environnementaux en charge de l'application des mesures mentionnées sont:
 - M. Patrick Délitroz, inspecteur cantonal de la combustion
 - M. Serge Oreiller, formation et technique de mesure
 - M. Jean-Marc Fracheboud, responsable du groupe Air
 - M. Guy Défayes, chef de la section Nuisances et Laboratoire